

Les prescriptions d'orthophonie

NGAP "Titre IV - chapitre II - article 2 : Rééducation des troubles de la voix, de la parole, de la communication et du langage"

Le bilan orthophonique fait l'objet d'une prescription médicale, accompagnée, si possible, des motivations de la demande de bilan et de tout élément susceptible d'orienter la recherche de l'orthophoniste.

Deux types de prescriptions de bilan peuvent être établis :

1. Bilan orthophonique avec rééducation si nécessaire :

À l'issue de ce bilan, un compte rendu indiquant le diagnostic orthophonique est adressé au prescripteur.

Si des séances de rééducation doivent être dispensées, ce compte rendu comprend les objectifs de la rééducation, le nombre et la nature des séances que l'orthophoniste détermine.

Sauf contre-indication médicale, il établit une demande d'accord préalable.

2. Bilan orthophonique d'investigation :

À l'issue de ce bilan, un compte rendu indiquant le diagnostic orthophonique est adressé au prescripteur, accompagné des propositions de l'orthophoniste. Le prescripteur peut alors prescrire une rééducation orthophonique en conformité avec la nomenclature.

L'orthophoniste établit une demande d'accord préalable.

À la fin du traitement, une note d'évolution est adressée au prescripteur.